

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Cesla Amarelle et consorts au nom du groupe socialiste demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé (art.59 al.3 et 64 al.4 CP)

Introduction

Les divergences entre minoritaires et majoritaires portent sur la nature de la réponse à apporter concernant l'édiction de normes juridiques relatives à l'organisation des mesures en établissement pénitentiaire fermé. Une courte majorité de commissaires se satisferait d'une réponse sous forme de postulat débouchant sur l'élaboration d'un règlement, alors que la minorité reste fermement convaincue de la nécessité d'un renforcement de la base légale, certes existante au niveau fédéral, (Code pénal) mais considérée comme insuffisante au niveau cantonal (art.10 LEP).

Rappel du contexte

La présente motion s'inscrit dans le contexte de l'affaire Skander Vogt et autres situations souvent dramatiques de détention en établissement pénitentiaire au titre de mesures, qui, contrairement aux peines, peuvent voir leur durée se prolonger sur des années, voire des dizaines d'années. La complexité de certaines de ces situations, notamment la pesée d'intérêt entre la protection due à la société et la possible réhabilitation du condamné ne remettent pas en cause le principe même des « mesures », mais bien plutôt les conditions et le cadre dans lesquels elles s'accompliront.

Les différents paramètres

Ce cadre s'articule en plusieurs paramètres qui ne s'excluent pas, mais se complètent. Il sera bien entendu de nature institutionnelle par la réalisation d'établissements appropriés pour lesquels l'engagement des autorités politiques semble bien présent. Ces établissements doivent être en mesure de fournir des prestations en matière d'encadrement par du personnel bien formé et des services médico-sociaux adaptés aux enjeux.

Tout au long des échanges en commission, les commissaires minoritaires ont relevé et listé toute une série de points, certes de degré et d'importance variables, mais qui participent à l'évidence de la problématique spécifique des détenus au titre de mesures et non pas d'exécution de peine, soit environ le tiers de la population carcérale des EPO. Parmi ceux-ci : le maintien en isolement (mitard), les problèmes psychiatriques de beaucoup de détenus, la problématique du travail proposé ou imposé, médication forcée, surface et aménagement des cellules, politique des promenades, conformité des régimes d'isolement strict au Code pénal, statut des prestations médicales en milieu pénitentiaire, formation du personnel...

A l'évidence plusieurs de ces points sont de nature réglementaire, mais gagneraient à s'appuyer sur quelques articles de rang législatif.

Loi ou règlement ?

Rappelons ce que certains de nos pairs ne semblent pas toujours avoir à l'esprit : si notre Parlement souhaite véritablement être proactif dans la recherche de solutions visant à améliorer le régime des mesures, c'est par un travail législatif (motion) qu'il pourra le faire ; le niveau réglementaire n'étant pas de sa compétence.

Sans mettre en doute la bonne volonté du Gouvernement de produire un règlement spécifique au régime des mesures, on doit constater que ce règlement est en attente sauf erreur depuis 2007 et qu'une base légale bien structurée et le prévoyant expressément répondrait aux attentes des parlementaires soucieux des réalités carcérales et qui ont pris au passage le temps de lire quelques pages du rapport Rouiller.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, les quatre commissaires de la minorité vous invitent à accepter cette intervention parlementaire telle quelle sous forme de motion.

Valeyres-sous-Rances, le 15 avril 2011

Le rapporteur :
(signé) *Denis-Olivier Maillefer*